



## **ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

---

(Du 28 juin 2021)

**Lieu** : Chemin des Villarets, Corcelles, commune de Neuchâtel

**Type d'arrêté** : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

**Considérant** : 1505 JUN 21

Le tronçon de ce chemin reliant les immeubles 45 à 63 est intégré au domaine public, depuis 2015. Il s'agit d'un tronçon en impasse, à l'extrémité duquel une zone sert au rebroussement des véhicules. Une borne hydrant est également installée à l'extrémité Est. Cependant, des véhicules sont régulièrement stationnés dans cette zone, bloquant les manœuvres des autres usagers et ou l'accès à la borne hydrant.

**arrête** :

### **Article premier**, -

Le stationnement est interdit sur le tronçon desservant les immeubles 45 à 63 du Chemin des Villarets à Corcelles, commune de Neuchâtel (signal fig. 2.50 O.S.R « Interdiction de parquer » avec manchette « des deux côtés » placé au début de l'accès, à l'Ouest de l'immeuble N° 45).

### **Art. 2**, -

L'arrêt des véhicules est interdit devant la borne hydrant, implantée à l'extrémité Ouest du tronçon du Chemin des Villarets, desservant les immeubles 45 à 63 (signal 2.49 O.S.R. « Interdiction de s'arrêter » placé à la hauteur de la borne hydrant)

### **Art. 3**, -

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site Internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch)



**Art. 4.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 28 juin 2021

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:**

La présidente,



Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier,



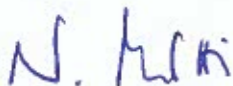
Daniel Veuve

Neuchâtel, le - 7 JUIL. 2021

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur*